

Ordonnance n° 2017-29 du 12 janvier 2017 relative aux conditions de reconnaissance de la force probante des documents comportant des données de santé à caractère personnel créés ou reproduits sous forme numérique et de destruction des documents conservés sous une autre forme que numérique

12/01/2017

Cette ordonnance ajoute une nouvelle section au code de la santé publique, qui s'applique à tous les documents comportant des données de santé à caractère personnel, produits, reçus ou conservés à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins, de compensation du handicap, de prévention de perte d'autonomie, ou de suivi social et médico-social.

Elle prévoit les conditions dans lesquelles la copie numérique d'un document comportant des données de santé à caractère personnel est reconnue comme ayant force probante, et celles dans lesquelles les documents créés sont créés de façon numérique ont également force probante.

Elle évoque le sujet de la signature électronique de ces documents ainsi que celui de la force probante des documents comportant des données de santé à caractère personnel, créés de façon numérique, qui sont ensuite matérialisés sur support papier pour répondre à un besoin lié à la prise en charge des personnes.